

L'amortissement et la défiscalisation d'une œuvre d'art achetée par une société

L'amortissement est défini par l'article 322-1 du Plan comptable général. Il s'agit d'un processus de correction de l'évaluation des immobilisations que possède une entreprise. Ce processus se justifie par la vétusté ou l'usure de l'immobilisation irréversible en raison du temps et/ou de l'usage qui en est fait.

Un actif est amortissable lorsque son utilisation est déterminable, c'est-à-dire que lorsque l'on sait que l'usage de l'actif est limité dans le temps et que l'on peut estimer cette limite grâce à un critère technique, physique et juridique.

Les œuvres d'art n'entrent donc pas dans la catégorie des amortissables puisqu'elles ne perdent pas de valeur avec le temps et l'usage, il se peut même au contraire qu'elles en prennent.

La loi du 23 juillet 1987 a développé le mécénat et l'investissement des entreprises dans l'art en créant une déduction spéciale.

L'article 238 bis AB du Code Général des Impôts prévoit que peut être déduit du résultat de l'exercice de l'acquisition et des quatre années suivantes (par fractions égales) une somme égale au prix d'acquisition.

Conditions :

- Achat à compter du 1^{er} janvier 2002
- pour des **œuvres originales d'artistes vivants**
- dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires par exercice, comme prévu dans l'article 238 bis¹
- exposer l'œuvre dans un **lieu accessible au public ou aux salariés** (hors bureaux) durant l'exercice d'acquisition et les quatre années suivantes
- inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée qui sera réintégrée en cas de cession de l'œuvre ou changement d'affectation de l'œuvre.

¹ Art.238 bis : Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant, les versements, pris dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires, **effectué par les entreprises assujetties à l'IR ou à l'IS au profit :**

- a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général [...],
- b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique et des musées de France [...],
- c) Des établissements d'enseignement supérieur ou artistiques privés/publics, d'intérêt général, à but non lucratif [...],
- d) De sociétés ou organismes publics agréés [...],
- e) D'organismes publics ou privés ayant pour activité principale la présentation d'œuvres au public [...],
- f) De la « Fondation du patrimoine » [...],
- g) De fonds de dotation [...]. [...]

/!\ La loi de finance pour 2019 prévoit qu'à compter du 31 décembre 2019 la limite sera de **10 000 € ou 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires** lorsque ce dernier montant est plus élevé.

L'article 238 bis 0-A du CGI prévoit que les entreprises imposées à l'IS d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative et pour lesquels l'État a fait au propriétaire de l'œuvre une offre d'achat.

L'article 238 bis 0-AB du CGI prévoit que les sociétés soumises à l'IR ou à l'IS peuvent bénéficier sur agrément d'une réduction d'impôt de 40% du montant des versements effectués pour acquérir elles-mêmes des trésors nationaux faisant l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation et pour lesquels l'État n'a pas fait d'offre d'achat (+ d'autres conditions données par l'article).

D'autre part et enfin, le deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI² prévoit que la **dépréciation d'une œuvre d'art inscrite à l'actif** d'une entreprise peut donner lieu à la **constitution d'une provision** (l'entreprise doit pouvoir justifier la dépréciation subie).

/!\ Si le **prix d'acquisition** de l'œuvre est **supérieur à 7 600€** alors la dépréciation doit être constatée par un **expert agréé**.

Lorsque l'œuvre en question donne déjà droit à la déduction spéciale de l'article 238 bis AB du CGI alors la provision constatée ne peut concerner **que la fraction de la provision excédant le montant des déductions déjà pratiquées** à la clôture de l'exercice.

²Art. 39 CGI : [...] 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou prérétraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

La dépréciation des œuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 7 600 €.